

TD 6 – Libre circulation des personnes  
Libre établissement des personnes morales  
Cas pratique n° 2

*La banque Finanza est à Paris en France. Elle est une filiale de la banque Finanza qui a son siège en Italie. Elle décide en 2006 de rémunérer les comptes de dépôts à vue en France. En d'autres termes, l'argent placé sur les comptes rapportera 2% d'intérêts à ses titulaires. Toutefois, la réglementation française interdit la rémunération des comptes à vue ouverts par les résidents en France quelle que soit leur nationalité. Cette réglementation, qui peut se comprendre car elle protège les consommateurs qui bénéficient de la gratuité des services bancaires en contrepartie du défaut de rémunération n'est-elle pas contraire à la liberté d'établissement ?*

La Banque Finanza voudrait proposer une rémunération des comptes de dépôts en France. Ainsi, elle pourrait avoir de nouveaux clients par rapport aux banques qui ne proposent pas ce service. Mais cela est interdit par la loi française. La question est de savoir si cela n'est pas contraire au libre établissement prévu aux articles 49 et s. TFUE.

A notre connaissance, aucun texte spécifique ne régit cette question de sorte que les articles 49 et s. TFUE peuvent s'appliquer.

### 1. Les bénéficiaires de la liberté d'établissement

Selon l'article 49 du TFUE, le droit d'établissement est d'abord reconnu aux personnes physiques ressortissantes d'un Etat membre (notamment professions libérales ou indépendantes: agent commercial, médecin, avocat, pharmacien, artiste etc.)

La liberté d'établissement est également reconnue aux personnes morales (art. 49 lu en combinaison avec l'art. 54 alinéa 1 du TFUE: les sociétés sont assimilées aux personnes physiques).

Selon l'article 54 al. 2 TFUE, les sociétés civiles et commerciales sont concernées. Pour pouvoir bénéficier des articles 49 et 54, deux conditions sont exigées:

Il doit s'agir de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre (art. 54 al.1 TFUE). La banque italienne a été créée en conformité avec le droit italien. L'Italie est un Etat membre.

Les sociétés doivent avoir leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union européenne (art. 54 al.1 TFUE). Le siège de la banque Finanza est en Italie. La banque Finanza est donc bénéficiaire du libre établissement prévu aux articles 49 et s. TFUE.

### 2. La notion d'établissement

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, "Un ressortissant d'un Etat membre qui, de façon stable et continue, exerce une activité professionnelle dans un autre Etat membre où, à partir d'un

*domicile professionnel, il s'adresse, entre autres, aux ressortissants de cet État, relève du chapitre du traité relatif au droit d'établissement et non de celui relatif aux services (CJCE 30 novembre 1995, Gebhard / Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano (C-55/94, Rec.\_p.\_I-4165) (cf. points 28, 39, disp. 3).*

L'activité de banque constitue bien une activité professionnelle économique non salariée. La filiale est un établissement de la société italienne qui démontre une participation stable et continue à la vie économique de la France.

### 3. Etablissement transfrontalier/caractère intra-UE

Ce caractère est bien présent ici car il s'agit d'une société italienne qui veut s'établir en France, la France et l'Italie étant deux Etats membres de l'Union.

### 4. Existe-t-il une restriction au droit d'établissement ?

Toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement constituent une restriction dans le sens des 49 ss. TFUE (CJCE: Gebhard, CaixaBank France ...).

En l'espèce, il s'agit d'une restriction indistinctement applicable.

La réglementation française gêne le libre établissement de la Banque Finanza car elle ne peut pas exercer son métier comme elle l'entend. Il s'agit d'un obstacle sérieux à l'exercice de la CaixaBank à travers ses succursales, qui affecte son accès au marché. Mais toutes les banques, françaises et étrangères sont concernées. Toutefois, les banques déjà installées avec une clientèle bénéficient de la situation dès lors qu'un concurrent ne peut user de la possibilité d'attirer de nouveaux clients avec une proposition de rémunération des comptes.

### 6. Activité relevant de l'exercice des activités relevant de l'autorité publique

L'article 51 dispose que « Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ».

L'activité de banque ne relève nullement de l'exercice de l'autorité publique

### 7. Dérogations/justifications

Une restriction contraire aux articles 49 et s. TFUE ne saurait être admise que si celle-ci est justifiée.

La Cour distingue les restrictions distinctement applicables et les restrictions indistinctement applicables. En ce qui concerne les restrictions distinctement applicables, la Cour applique les dérogations établies par le traité, à savoir l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique (art. 52 § 1 TFUE).

Quant aux restrictions indistinctement applicables à tous les opérateurs, mais représentant quand même une entrave, la Cour a admis comme justifications des raisons impérieuses d'intérêt général

tel que : protection de consommateurs, salariés, fraude à la loi, protection de la propriété intellectuelle, patrimoine historique, culturel, artistique, efficacité des contrôles fiscaux... (CJCE, 25 juill. 1991, Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda / Commissariaat voor de Media (C-288/89, Rec.\_p.\_I-4007 ; CJCE 25 juillet 1991, Commission / Pays-Bas (C-353/89, Rec.\_p.\_I-4069).

En l'espèce, il s'agit d'une mesure qui est restrictive et qui s'applique indistinctement aux opérateurs nationaux et étrangers. Il est donc possible d'admettre à la fois les exigences impérieuses d'intérêt général et celles prévues par l'article 52 § 1.

La France prétend que les mesures sont nécessaires à la protection des consommateurs et à l'encouragement de l'épargne à moyen et long terme, justifications qui peuvent relever des exigences impérieuses d'intérêt général.

#### 8. Ces dérogations doivent être nécessaires et respecter le principe de proportionnalité!

Une restriction justifiée doit garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci.

En l'espèce, la mesure n'est pas nécessaire et n'est pas proportionnelle. En effet, la protection des consommateurs n'implique pas une gratuité des services bancaires en contrepartie d'une absence de rémunération. Certains consommateurs peuvent préférer payer les frais tout en percevant une rémunération pour l'argent placé. Par ailleurs, une mesure d'interdiction va trop loin. Autoriser la rémunération permettrait au consommateur de choisir.